

**REPERTOIRE N°028/GCC**

**DU 04 JUILLET 2022**

**DECISION N°028/CC DU 04 JUILLET 2022 RELATIVE A LA  
REQUETE PRESENTEE PAR LE PREMIER MINISTRE TENDANT AU  
REPORT DE L'ELECTION PARTIELLE DE DEPUTE A L'ASSEMBLEE  
NATIONALE AU SIEGE UNIQUE DU PREMIER ARRONDISSEMENT  
DE LA COMMUNE DE TCHIBANGA, PROVINCE DE LA NYANGA**

**AU NOM DU PEUPLE GABONAIS**

**LA COUR CONSTITUTIONNELLE,**

**Vu la requête enregistrée au Greffe de la Cour le 24 juin 2022, sous le n°021/GCC, par laquelle le Premier Ministre a saisi la Cour Constitutionnelle aux fins de report de l'élection partielle de député à l'Assemblée Nationale au siège unique du Premier Arrondissement de la Commune de Tchibanga, Province de la Nyanga ;**

**Vu la Constitution ;**

**Vu la Loi Organique n°9/91 du 26 septembre 1991 sur la Cour Constitutionnelle, modifiée par la Loi Organique n°027/2021 du 31 janvier 2022 ;**

**Vu** la loi organique n°11/96 du 15 avril 1996 relative à l'élection des députés à l'Assemblée Nationale, modifiée par la loi organique n°010/2018 du 30 juillet 2018 ;

**Vu** le Règlement de Procédure de la Cour Constitutionnelle n°035/CC/06 du 10 novembre 2006, modifié par le Règlement de Procédure de la Cour Constitutionnelle n°047/CC/2018 du 20 juillet 2018 ;

**Vu** la loi n°07/96 du 12 mars 1996 portant dispositions communes à toutes les élections politiques, modifiée par la loi n°013/2018 du 4 septembre 2018 ;

**Vu** la décision de la Cour Constitutionnelle n°014/CC du 28 avril 2022 constatant la vacance du siège unique de député à l'Assemblée Nationale au Premier Arrondissement de la Commune de Tchibanga, Province de la Nyanga ;

### **Le Rapporteur ayant été entendu**

**1-Considérant** que par requête susvisée, le Premier Ministre a saisi la Cour Constitutionnelle aux fins de report de l'élection partielle de député au siège unique du Premier Arrondissement de la Commune de Tchibanga, Province de la Nyanga ;

**2-Considérant** qu'au soutien de sa requête, le Premier Ministre fait valoir qu'en raison d'importantes contraintes logistiques et budgétaires imposées par la prévention, la lutte et la riposte contre la pandémie de la Covid-19, le Gouvernement n'a pas été en mesure de remplir les conditions permettant à l'organe compétent d'organiser l'élection partielle de député à l'Assemblée Nationale dans les délais impartis par la décision de la Cour Constitutionnelle n°014/CC du 28 avril 2022 ; qu'il estime que les contraintes

invoquées constituent un cas de force majeure justifiant le report de l'élection partielle concernée à une date ultérieure ;

**3-Considérant** que la force majeure s'entend de tout évènement imprévisible et insurmontable, mais encore d'origine externe, empêchant le débiteur d'exécuter son obligation ;

**4-Considérant** que par décision n°014/CC du 28 avril 2022, la Cour Constitutionnelle avait constaté la vacance du siège unique de député au Premier Arrondissement de la Commune de Tchibanga et prévu l'organisation de l'élection partielle en vue de pourvoir ledit siège dans les deux mois suivant la notification de cette décision, soit au plus tard le 28 juin 2022 ; qu'il résulte cependant de l'instruction que, jusqu'à cette date butoir, le Centre Gabonais des Elections n'était pas encore entré en possession des ressources financières devant permettre la tenue du scrutin ; que cette situation imprévisible, insurmontable et étrangère à sa volonté est inéluctablement constitutive d'un cas de force majeure autorisant le report de l'organisation de l'élection partielle dont s'agit dans les deux mois qui suivent la notification de la présente décision.

## **DECIDE**

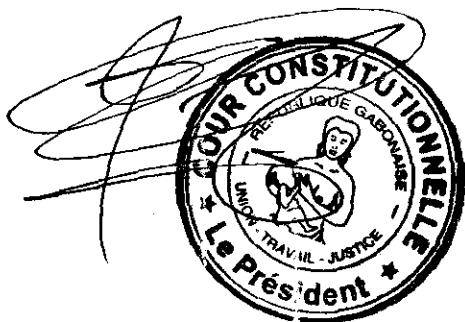
**Article premier:** La non mise à disposition des ressources financières nécessaires à l'organisation de l'élection partielle de député à l'Assemblée Nationale au siège unique du Premier Arrondissement de la Commune de Tchibanga, Province de la Nyanga, constitue un cas de force majeure autorisant le report de l'organisation de ladite élection partielle dans les deux mois qui suivent la notification de la présente décision.

**Article 2 :** La présente décision sera notifiée au requérant, au Président de la République, au Président du Sénat, au Président de l'Assemblée Nationale, communiquée au Ministre chargé de l'Intérieur, au Président du Centre Gabonais des Elections et publiée au Journal Officiel de la République Gabonaise ou dans un journal d'annonces légales.

Ainsi délibéré et décidé par la Cour Constitutionnelle en sa séance du quatre juillet deux mil vingt deux où siégeaient :

Madame **Marie Madeleine MBORANTSUO, Président,**  
Monsieur **Emmanuel NZE BEKALE,**  
Madame **Louise ANGUE,**  
Monsieur **Christian BIGNOUMBA FERNANDES,**  
Madame **Lucie AKALANE,**  
Monsieur **Jacques LEBAMA,**  
Madame **Afriquita Dolorès AGONDJO ép. BANYENA,**  
Monsieur **Sosthène MOMBOUA, Membres,**  
assistés de Maître **Hortense DJOBOLLO, Greffier.**

Et ont signé, le Président et le Greffier./-



P. M° DJOBOLLO,  
Le Greffier en chef

*[Signature]*



*[Signature]*  
Jean-Laurent TSINGA  
Greffier en chef